

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 octobre 2018
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 24 octobre 2018, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe, qui est une lettre de Sidi Omar, le Représentant du Front POLISARIO auprès de l'Organisation des Nations Unies, présentant les vues du Front POLISARIO sur les questions soulevées par le Secrétariat de l'Organisation concernant le cessez-le-feu et les accords y relatifs, en application de la résolution [2414 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Neville **Gertze**



**Annexe à la lettre datée du 24 octobre 2018 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la Namibie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre des autorités dont je dépends et en référence à la note verbale datée du 31 juillet 2018 qui m'a été adressée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Secrétariat un document contenant les vues du Front POLISARIO sur les questions qu'il a soulevées au sujet du cessez-le-feu et des accords y relatifs (voir pièce jointe).

Le Représentant du Front POLISARIO
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sidi M. **Omar**

Pièce jointe

Vues du Front POLISARIO sur les questions soulevées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le cessez-le-feu et les accords y relatifs

Introduction

1. Malgré les reports répétés et injustifiés du référendum d'autodétermination, dont l'organisation est la raison-même pour laquelle la MINURSO a été créée en 1991, et malgré l'obstructionnisme indéniable du Maroc et le mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité manifesté par ce dernier, le Front POLISARIO a toujours respecté les termes du cessez-le-feu et des accords y relatifs. De plus, il a participé de manière constructive au processus de paix mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, pour garantir le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance.

2. Ces 27 dernières années, en plus de contrarier la mise en œuvre intégrale du Plan de règlement pour le Sahara occidental accepté par les deux parties – le Front POLISARIO et le Maroc – et approuvé par le Conseil de sécurité, le Maroc a mis en œuvre une politique d'annexion illégale axée sur le long terme en vue de modifier le statu quo dans les territoires du Sahara occidental qu'il occupe militairement et sur lesquels l'ONU ne reconnaît ni sa souveraineté ni sa juridiction.

3. Dans le cadre de sa politique d'annexion, le Maroc a notamment renforcé sa présence militaire dans le territoire en violation flagrante du droit international et des accords juridiques conclus sous les auspices de l'ONU, construit des casernes, des aéroports, des ports et d'autres infrastructures militaires pour consolider son occupation, organisé des élections et des conférences, comme le Forum de Crans Montana, dans la ville occupée de Dajla (Dakhla), transféré des milliers de colons marocains vers le territoire pour en modifier la structure démographique et la configuration administrative, en violation du droit international humanitaire, et pillé les ressources naturelles du territoire contre la volonté du peuple de ce territoire et en violation du droit de ce même peuple à la souveraineté permanente sur ses ressources.

4. En août 2016, dans une tentative de modifier unilatéralement le statu quo dans le territoire, le Maroc a construit une route qui traverse son mur militaire et la zone tampon de Guerguerat au Sahara occidental, en violation de l'accord de cessez-le-feu en vigueur depuis 1991. Cette manœuvre provocante et dangereuse, à laquelle le Front POLISARIO, à l'époque, a été contraint de répondre compte tenu de l'inaction de l'ONU, constitue une violation flagrante du cessez-le-feu et de l'accord militaire n° 1 et reste la première cause des tensions actuelles dans la région.

5. Au paragraphe 3 de sa résolution 2351 (2017), adoptée le 28 avril 2017, le Conseil de sécurité a estimé que la crise intervenue récemment dans la zone tampon de Guerguerat suscitait des interrogations fondamentales concernant le cessez-le-feu et les accords connexes et encouragé le Secrétaire général à explorer les moyens d'y répondre. Le 2 juin 2017, conformément à cette résolution, le Secrétariat de l'ONU a envoyé aux deux parties des notes verbales dans lesquelles il proposait de se pencher sur ces interrogations, notamment en déployant une mission d'experts chargée de tenir des consultations approfondies avec les parties. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 29 mars 2018 (S/2018/277), le Front POLISARIO a accepté la proposition du Secrétariat en juin. En août, le Maroc a répondu que l'accord militaire n° 1 était toujours d'application et restait le garant de la préservation du cessez-le-feu ; par conséquent, le Maroc estimait que la mission proposée était

« inopportune » et « inappropriée » (S/2018/277, par. 5). L'opposition du Maroc au déploiement de la mission d'experts proposée par l'ONU a montré une fois de plus que le pays n'était pas disposé à s'attaquer aux causes profondes de la crise qu'il avait lui-même provoquée en cherchant à modifier unilatéralement le statu quo dans la zone tampon de Guerguerat en violation du cessez-le-feu et de l'accord militaire n° 1 y relatif.

6. Au lieu de demander au Maroc de répondre d'un tel manque de coopération, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa considération que des questions fondamentales concernant le cessez-le-feu et les accords y relatifs n'étaient pas réglées et engagé le Secrétaire général à s'entretenir avec les parties afin de mieux comprendre ces questions (résolution 2414 (2018), par. 9).

7. Le 31 juillet 2018, le Front POLISARIO a reçu une lettre du Secrétariat de l'ONU dans laquelle, comme suite au paragraphe 9 de la résolution 2414 (2018) adoptée par le Conseil de sécurité le 27 avril 2018, le Secrétariat le priait de lui faire part de ses vues sur les questions suivantes :

1. *Comment le Front POLISARIO comprend-t-il le cessez-le-feu et les accords y relatifs ?*
2. *Quels aspects du cessez-le-feu et des accords y relatifs faudrait-il adapter ?*

8. Dans ce contexte, le Front POLISARIO appelle l'attention sur les éléments suivants qui, pris dans leur ensemble, forment son raisonnement et ses vues détaillées sur les deux questions énoncées ci-dessus, y compris sa compréhension du cessez-le-feu et des accords y relatifs.

1. Compréhension du cessez-le-feu et des accords y relatifs

9. En réponse à la première question (*Comment le Front POLISARIO comprend-t-il le cessez-le-feu et les accords y relatifs ?*), le Front POLISARIO tient à souligner ce qui suit :

1.1 Cessez-le-feu

10. Le Front POLISARIO est convaincu que, pour comprendre et appliquer l'accord de cessez-le-feu au Sahara occidental supervisé par l'ONU, il est indispensable de tenir compte du contexte et du cadre général juridiquement contraignant accepté par les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question.

11. Le contexte du cessez-le-feu est défini dans le rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 (S/21360). Ce document de référence d'une importance capitale se compose de deux parties intitulées **Propositions présentées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en vue de régler la question du Sahara occidental et acceptées en principe par les parties le 30 août 1988** (première partie) et **Plan de règlement proposé par le Secrétaire général conformément à la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1988** (deuxième partie).

12. Au paragraphe 1 de l'introduction générale du rapport susmentionné, il est indiqué que le 11 août 1988, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont présenté, lors de réunions séparées, aux parties au conflit au Sahara occidental – à savoir le Maroc et le Frente Popular para La Liberación de Saguia el-

Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) – un document (les « Propositions de règlement ») contenant des propositions en vue d'un règlement juste et définitif de la question du Sahara occidental conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, au moyen de l'application d'un cessez-le-feu et de l'organisation d'un référendum visant à permettre au peuple du Sahara occidental exerçant son droit à l'autodétermination de choisir sans contraintes militaires ou administratives entre l'indépendance et l'intégration au Maroc.

13. En ce qui concerne la proclamation du cessez-le-feu, le Secrétaire général a souligné au paragraphe 11 de son rapport (S/21360) que, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1514 (XV) et 40/50 de l'Assemblée générale et à la résolution AHG/Res. 104 (XIX) de l'OUA, les parties au conflit au Sahara occidental, le Maroc et le Front POLISARIO prenaient l'engagement de mettre fin à tout acte d'hostilité et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu qui serait proclamé par le Secrétaire général de l'ONU, en consultation avec le Président en exercice de l'OUA, à une date et selon les modalités exposées dans les paragraphes ultérieurs.

14. Au paragraphe 20 du même rapport, le Secrétaire général a également indiqué que, après consultation du Conseil de sécurité, il nommerait un groupe d'observateurs des Nations Unies qui serait stationné au Sahara occidental. La création et le fonctionnement du Groupe d'observateurs (qui serait chargé de superviser l'arrêt des hostilités et l'application du cessez-le-feu) seraient conformes aux principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, au paragraphe 21, le Secrétaire général a souligné que le Maroc et le Front POLISARIO s'engageaient à coopérer entièrement avec le Groupe d'observateurs et à respecter et observer scrupuleusement les conditions du cessez-le-feu.

15. Dans sa résolution 658 (1990), adoptée à l'unanimité le 27 juin 1990, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général remis au Conseil conformément à la résolution 621 (1988) en vue de régler la question du Sahara occidental, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions (par. 2). En outre, le Conseil a demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts que ceux-ci déployaient pour aboutir à un règlement rapide de la question du Sahara occidental (par. 3).

16. Le 29 avril 1991, comme suite à la soumission du rapport du Secrétaire général daté du 19 avril 1991 (S/22464), le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 690 (1991) dans laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général remis au Conseil conformément à la résolution 658 (1990), demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son plan tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990 et développé dans son rapport du 19 avril 1991 et décidé d'établir, sous son autorité, une mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental conformément au rapport du 19 avril 1991.

17. Dans une lettre datée du 8 juillet 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/22779), le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément au paragraphe 12 de son rapport daté du 18 juin 1990 (S/21360), il avait écrit au Maroc et au Front POLISARIO le 24 mai 1991 pour leur proposer de fixer au 6 septembre 1991 la date de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, et que les deux parties avaient accepté sa proposition. Par une lettre datée du 3 septembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/23008), le Secrétaire général a transmis une note concernant

la mise en œuvre du cessez-le-feu, rappelant par la même occasion qu'il était précisé au paragraphe 20 du document S/21360 que la création et le fonctionnement du Groupe d'observateurs seraient conformes aux principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

18. Dans la **note relative à la mise en œuvre du cessez-le-feu au Sahara occidental** annexée à la lettre susmentionnée, le Secrétaire général a fait observer que, dans le contexte du plan des Nations Unies (S/21360 du 18 juin 1990 et S/22464 du 19 avril 1991), et tenant compte du fait que les parties avaient accepté le 6 septembre pour la date du cessez-le-feu, il entendait déployer dès cette date des observateurs militaires pour vérifier le cessez-le-feu et la cessation des activités belligérantes aux endroits indiqués dans les paragraphes ultérieurs (par. 1). Le Secrétaire général a également indiqué que, à la suite des récents développements, 10 postes d'observation avaient été choisis, à ce stade, pour le déploiement d'une dizaine d'observateurs chacun : Aguenit, Awsard, Bir Lahlou, Mahbes, Meharrize, Mijek, Oum Dreyga, Smara, Tfariti, Zug (par. 2). Dans une lettre datée du 4 septembre 1991 (S/23009), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action et continuaient de soutenir ses efforts.

19. Comme accepté par les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité, l'accord de cessez-le-feu entre le Front POLISARIO et le Maroc est entré en vigueur le 6 septembre 1991, à 6 heures (TMG). Depuis, le Conseil de sécurité a régulièrement réaffirmé que les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu devaient être pleinement respectés.

20. **Il importe de souligner que, sur le plan juridique, le Sahara occidental était toujours un territoire unifié à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu, et que ce dernier n'était pas censé modifier de quelque manière que ce soit les frontières du territoire reconnues à l'échelle internationale.** Ce fait a été réaffirmé dans le rapport du Secrétaire général du 25 septembre 1997 (S/1997/742), dont l'annexe II est consacrée aux résultats de la troisième série de pourparlers directs tenue à Lisbonne (Portugal) le 29 août 1997 et présente en détails les termes du compromis sur le cantonnement des troupes convenu par les deux parties. Ainsi, au paragraphe 3 de cette annexe, les deux parties sont convenues que « **le compromis ne pouvait en aucune manière changer, modifier ou affecter les frontières internationalement reconnues du Sahara occidental et n'aurait pas valeur de précédent pour tout argument que lesdites frontières auraient été changées ou modifiées** ». Dans sa résolution 1131 (1997) du 29 septembre 1997, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement les accords auxquels les parties étaient parvenues et qui étaient consignés dans le rapport du Secrétaire général et il a prié instamment **les parties de continuer de coopérer en appliquant pleinement lesdits accords et le Plan de règlement.**

21. Dans la pratique, cependant, la situation avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 6 septembre 1991 (*statu quo ante*) était la suivante : le territoire était divisé en deux par un mur militaire de 2 700 kilomètres de long construit par le Maroc vers la fin des années 80 et parsemé de quelque sept millions de mines terrestres. Le Maroc occupait la partie occidentale de ce mur (voir les résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale, datées respectivement du 21 novembre 1979 et du 11 novembre 1980) tandis que la partie orientale, libérée, était sous le plein contrôle du Front POLISARIO.

22. Il s'en est ensuivi que, dans les faits, le mur militaire érigé par le Maroc (aussi appelé « mur de sable ») a été retenu comme ligne de séparation entre les armées sahraouie et marocaine en attendant l'application intégrale du Plan de règlement et l'organisation du référendum d'autodétermination qui doit décider du statut définitif

du territoire. C'est là le statu quo sur lequel repose le cessez-le-feu accepté par les deux parties et sur la base duquel l'Organisation des Nations Unies a établi, avec l'accord des parties, les bases d'opérations destinées à accueillir les observateurs militaires de la MINURSO.

23. Il importe également de souligner que depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en 1991, le Front POLISARIO administre les territoires sahraouis libérés qui sont sous son contrôle et assure le développement de ces territoires. Les régions et les unités militaires de l'Armée de libération du peuple sahraoui (ALPS) ont été établies au Sahara occidental au début de la guerre de libération menée contre la colonisation espagnole, en 1973, et sont restées en place après le début de l'occupation marocaine en octobre 1975. Il est indéniable que si l'APLS n'avait pas été présente dans les territoires libérés à l'époque, l'accord de cessez-le-feu n'aurait eu, en fait, aucune raison d'être.

24. Le Front POLISARIO a aussi construit des infrastructures essentielles (hôpitaux, écoles, systèmes d'approvisionnement en eau, etc.) pour les habitants des localités dispersées sur l'ensemble des territoires libérés. **Ces 27 dernières années, les unités de l'APLS ont assuré la sécurité des bases d'opérations de la MINURSO dans les territoires libérés, de jour comme de nuit, en plus de fournir d'autres services lorsque nécessaire. Aucune atteinte ou menace sérieuse à la sécurité des observateurs des Nations Unies n'est jamais survenue dans ces territoires.** Les activités de protection menées par les unités militaires sahraouies sur un territoire aride et très étendu témoignent de la ferme volonté de voir aboutir le processus de paix des Nations Unies qui a toujours animé le Front POLISARIO.

25. À cet égard, le Front POLISARIO ne peut qu'appeler l'attention sur certains faits qui nuisent gravement à la crédibilité, à l'impartialité et au fonctionnement de la Mission, en particulier le comportement que le Maroc persiste à adopter vis-à-vis de la MINURSO dans les territoires occupés du Sahara occidental. Il s'agit notamment du fait que les véhicules de la MINURSO portent toujours des plaques d'immatriculation marocaines, que le Maroc continue d'apposer son cachet sur les passeports des membres du personnel de la MINURSO lorsque ces derniers entrent au Sahara occidental – la zone de la Mission – ou en sortent et que la Mission n'est dotée d'aucun mécanisme de surveillance des droits de l'homme. Le Secrétaire général lui-même a souvent évoqué cette question. Au paragraphe 40 de son rapport daté du 10 avril 2015 (S/2015/246), il a fait observer que la perception de l'impartialité de la MINURSO et de l'ONU continuait d'être faussée par le fait que les véhicules de la Mission portaient des plaques d'immatriculation marocaines à l'ouest du mur de sable.

26. Dans ce contexte, le Front POLISARIO attire l'attention sur la lettre que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a adressée aux deux parties le 25 juin 2015, dans laquelle il a souligné que **l'estampillage des laissez-passer et des passeports nationaux du personnel de la MINURSO par l'une ou l'autre des parties était contraire à la lettre et à l'esprit des pratiques établies de longue date** et a demandé que **cette pratique ne soit pas poursuivie**.

27. Dans une lettre datée du 9 août 2015, le Front POLISARIO a de nouveau attiré l'attention sur les procédures d'entrée établies par le Maroc et sur le fait que celui-ci exige que les véhicules de la MINURSO portent des plaques d'immatriculation marocaines et que le courrier destiné aux localités sahraouies sous occupation marocaine soit adressé au Maroc, et non au Sahara occidental, jugeant qu'il s'agissait là de **violations du statut de territoire non autonome**. Il a demandé qu'il soit mis fin à ces pratiques coloniales, parmi d'autres, afin de rétablir la crédibilité de l'ONU et la confiance dans son rôle neutre au Sahara occidental. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 19 avril 2016 (S/2016/335), le Secrétaire général a noté que le

fait que les véhicules de la Mission portent des plaques d'immatriculation marocaines à l'ouest du mur de sable est un problème déjà ancien (par. 49), et il a évoqué la lettre que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques a adressée aux deux parties le 25 juin 2015.

28. Bien que le Département des opérations de maintien de la paix ait assuré au Front POLISARIO que ces questions avaient été soulevées, officiellement et à plusieurs reprises, avec les autorités marocaines et que le Secrétariat continuerait sans relâche à aborder le problème avec celles-ci et avec le Conseil de sécurité jusqu'à ce que ces principes et pratiques coutumiers soient respectés¹, le Maroc poursuit à ce jour ces pratiques inacceptables. **Pour que la MINURSO restaure sa crédibilité et son impartialité, le Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité doivent faire en sorte que ces pratiques cessent sans plus tarder. Ils doivent également veiller à ce que la MINURSO agisse dans le respect des normes fondamentales et des principes généraux qui s'appliquent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, comme le prévoit le Plan de règlement.**

29. Compte tenu de ce qui précède, le Front POLISARIO souligne que le cessez-le-feu demeure un élément fondamental du compromis général intégré, c'est-à-dire du Plan de règlement, tel que proposé conjointement par l'ONU et l'OUA, accepté par les deux parties au conflit et approuvé par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées et dans le cadre des mesures qu'il a prises en la matière. C'est pourquoi il ne peut être compris et les aspects de sa mise en œuvre ne peuvent être examinés en dehors de son contexte propre et de son cadre global juridiquement contraignant, tel que défini par les termes et l'objet du Plan de règlement convenu par les parties.

30. **Le Front POLISARIO est donc fermement convaincu que le véritable enjeu n'est pas de « comprendre », d'interpréter ou d'adapter l'accord de cessez-le-feu existant et les accords connexes. Il s'agit essentiellement de respecter et d'appliquer pleinement, rigoureusement et scrupuleusement, dans la lettre et l'esprit, tous les accords militaires mutuellement et officiellement acceptés par les deux parties et approuvés par le Conseil de sécurité, tels qu'ils figurent dans les rapports pertinents du Secrétaire général de l'ONU sur la question, y compris tous les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu.** Il convient donc de protéger l'intégrité et les dispositions des accords militaires mutuellement acceptés par les deux parties au conflit et approuvés par le Conseil de sécurité contre toute tentative de modification ou d'adaptation unilatérale.

1.2. Accord militaire n° 1

31. La MINURSO a signé un document complémentaire et intégré à l'accord de cessez-le-feu, l'Accord militaire n° 1, avec les Forces militaires du Front POLISARIO, en décembre 1997, puis avec l'Armée royale marocaine, en janvier 1998. Cet accord militaire énonce des directives et des procédures précises que les deux parties au conflit doivent suivre dans le cadre de l'application du cessez-le-feu. En tant que document fondamental régissant les activités relatives à la surveillance du cessez-le-feu par l'ONU, il détermine également les droits des observateurs militaires de la MINURSO et les procédures à suivre en cas de violation du cessez-le-feu.

32. Comme indiqué dans le document le détaillant, l'accord a été conclu entre l'Armée royale marocaine et la MINURSO, d'une part, et les Forces militaires du

¹ Voir, entre autres, la lettre datée du 30 décembre 2016, adressée à S. E. M. Brahim Ghali, Secrétaire général du Front POLISARIO, par M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Front POLISARIO et la MINURSO, d'autre part (par. 1.1). Il est en outre précisé que l'objectif de l'accord est de définir les directives et les procédures que les deux parties au conflit, l'Armée royale marocaine et les Forces militaires du Front POLISARIO, doivent suivre dans le cadre de l'application du cessez-le-feu, entré en vigueur le 6 septembre 1991, pour éviter la reprise des hostilités, quelles qu'elles soient (par. 1.3).

33. En ce qui concerne les **définitions des termes géographiques** (par. 2), il est indiqué que, dans le cadre de l'accord en question et en vue d'en garantir une meilleure compréhension, les définitions ci-après sont tenues pour acquises :

Zone tampon : D'une largeur de 5 kilomètres, elle court le long du mur de sable, au sud et à l'est de cette ligne. Le mur de sable ne fait pas partie de la zone tampon ;

Zones d'accès restreint : Il s'agit de deux zones d'une largeur de 30 kilomètres, la première située au nord et à l'ouest du mur de sable et la seconde, au sud et à l'est de celui-ci. Le mur de sable fait partie de la première zone d'accès restreint, alors que la zone tampon relève de la deuxième ;

Zones soumises à des restrictions limitées : Bandes de terre situées des côtés nord et ouest de la première zone d'accès restreint et des côtés sud et est de la seconde.

34. En ce qui concerne les **restrictions des activités militaires dans les zones** (par. 3), il est dit :

3.1 *Zone tampon* : L'entrée, par voie terrestre ou aérienne, de personnel ou de matériel de l'Armée royale militaire et des Forces militaires du Front POLISARIO, ainsi que les tirs d'armes à l'intérieur ou au-dessus de cette zone sont interdits en toute circonstance et constituent des violations.

3.2. *Zones d'accès restreint*

3.2.1. Les activités ci-après sont interdites dans les zones d'accès restreint et constituent des violations :

- Tirs d'armes ou conduite d'exercices militaires, à l'exception de l'entraînement physique du personnel non armé ;
- Renforcement tactique, redéploiement ou déplacement des contingents, des postes de commandement/unités, des entrepôts, des équipements, des munitions et des armes, à l'exception des déplacements de contingents se rendant dans leur zone soumise à des restrictions limitées pour prendre part à des manœuvres et à des exercices de tir ;
- Entrée d'avions de chasse, de formation et de reconnaissance, et surveillance aérienne. Les hélicoptères utilisés pour les évacuations sanitaires, le transport de personnalités importantes et les vols d'entretien feront l'objet d'une dérogation, pour autant que la MINURSO en soit toujours informée à l'avance ou, si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais².

3.3. *Zones soumises à des restrictions limitées*

Toutes les activités militaires normales peuvent être effectuées dans les zones soumises à des restrictions limitées, à l'exception du renforcement des champs de mines existants, de la pose de mines, de la concentration des forces, et de la construction de nouveaux postes de commandement, de casernes et d'installations de stockage des munitions. L'Armée royale marocaine et les

² Aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 du document sont exposées les activités qui sont interdites sans l'approbation préalable des autorités militaires de la MINURSO.

Forces militaires du Front POLISARIO informeront également le commandant de la MINURSO de leur intention d'organiser des exercices militaires dans ces zones, y compris des tirs d'armes d'un calibre supérieur à 9 mm³.

35. Tels sont les termes de l'Accord militaire n° 1, accepté et signé par les deux parties et la MINURSO ; toutes les parties prenantes ont donc l'obligation, dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu susmentionné, d'appliquer les directives et les procédures qui y sont énoncées.

36. Dans son rapport du 15 janvier 1998 (S/1998/35), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la conclusion de l'Accord militaire n° 1 entre les deux parties et la MINURSO. Au paragraphe 18 dudit rapport, il a indiqué qu'« à l'issue de consultations approfondies, le commandant de la Force est parvenu à conclure un nouvel accord militaire entre les deux parties, allant de la période actuelle jusqu'au début de la période de transition prévue par le plan de règlement. Cet accord énonce les principes directeurs et définit les procédures que doivent suivre l'armée royale marocaine aussi bien que les forces du Front POLISARIO dans le cadre du cessez-le-feu pour veiller à ce qu'aucune hostilité, de quelque type que ce soit, ne reprenne. Toute violation de l'accord, ainsi que toute action contraire à l'esprit du plan de règlement doivent être signalées aux autorités supérieures ».

37. Depuis que les deux parties et la MINURSO ont signé l'Accord militaire n° 1, **le Conseil de sécurité rappelle régulièrement que les accords militaires conclus avec la Mission concernant le cessez-le-feu doivent être pleinement respectés**. En particulier dans sa récente résolution 2414 (2018) du 27 avril 2018, il a réaffirmé que « **les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu doivent être pleinement respectés** » et a exhorté « **les parties à y adhérer pleinement** » (par. 6).

38. Le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité des violations de l'Accord militaire n° 1 et du cessez-le-feu. Dans son rapport du 14 avril 2008 (S/2008/251), par exemple, il a informé le Conseil que « la composante militaire a continué de surveiller le cessez-le-feu, en vigueur depuis le 6 septembre 1991, conformément à l'accord militaire n° 1 conclu entre l'Armée royale marocaine et la MINURSO, d'une part, et entre les forces militaires du Front POLISARIO et la MINURSO, d'autre part. Les accords militaires divisent le Sahara occidental en cinq zones, soit une zone tampon de 5 kilomètres de large à l'est du mur de sable, deux zones d'accès restreint (25 kilomètres à l'est et 30 kilomètres à l'ouest du mur) et deux zones soumises à des restrictions limitées qui couvrent le reste du Sahara occidental. Diverses restrictions s'appliquent aux activités et au personnel militaires dans ces zones » (par. 15).

39. En l'absence de réponse ferme de l'ONU et de la communauté internationale à l'égard des politiques annexionnistes susmentionnées du Maroc au Sahara occidental, la puissance occupante continue d'agir en toute impunité, en essayant d'étendre son annexion illégale aux territoires sahraouis situés au sud et à l'est de son mur militaire. Un parfait exemple de cette conduite du Maroc fut sa tentative, le 11 août 2016, de modifier unilatéralement le statu quo et d'imposer le fait accompli sur le territoire, en construisant une route dans la zone tampon de Guerguerat, au Sahara occidental.

40. Pour comprendre l'origine et les conséquences de la crise à Guerguerat, il convient de la resituer dans son contexte, notamment celui de la tentative des autorités militaires marocaines de construire, en mars 2001, une route asphaltée dans la zone tampon de Guerguerat en violation du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1. Au paragraphe 4 de son rapport du 24 avril 2001 (S/2001/398), le Secrétaire général a

³ Aux paragraphes 4, 5 et 6 du document, respectivement, il est également question des droits des observateurs militaires, de la procédure en cas de violation et de la transmission de l'accord.

indiqué que le 15 mars 2001, **les autorités militaires marocaines ont fait savoir à la MINURSO qu'il était envisagé de commencer à construire dans le coin sud-ouest du Sahara occidental une route asphaltée qui traverserait la zone tampon de 5 kilomètres et pénétrerait en Mauritanie près de Nouadhibou**. Et d'ajouter : « Mon Représentant spécial, M. William Eagleton, et le commandant de la Force, le général Claude Buze, ont appelé l'attention de leurs contacts civils et militaires marocains sur le fait que **la construction envisagée posait des problèmes délicats et que certaines des activités entreprises pourraient contrevenir à l'accord de cessez-le-feu** » (par. 5).

41. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 20 juin 2001 (S/2001/613), le Secrétaire général a de nouveau déclaré : « Dans mon dernier rapport, j'ai indiqué que les préparatifs faits par les autorités militaires marocaines en vue de la construction d'une route asphaltée dans la zone de Guerguerat, située dans le coin sud-ouest du Sahara occidental, avaient été suspendus à la demande de la MINURSO (S/2001/398, par. 4) » (par. 8). Au paragraphe 15 dudit rapport, il a toutefois affirmé que « le 28 avril 2001, une patrouille de reconnaissance aérienne de la MINURSO a observé des travaux préparatoires effectués par une société civile en vue de la construction d'un tronçon de route dans la zone de Guerguerat (S/2001/398, par. 4 et 5). [...] Les observations du site effectuées ultérieurement par la MINURSO ont confirmé la suspension des travaux et, par la suite, le retrait de cette zone du matériel de construction de route ». Par ailleurs, au paragraphe 11 de son rapport du 19 février 2002 (S/2002/178), il a précisé : « Comme le Conseil s'en souviendra, en avril et mai 2001, les autorités militaires marocaines avaient commencé à préparer la construction d'une route asphaltée dans la zone de Guerguerat, à la pointe sud-ouest du territoire, vers la frontière mauritanienne. Le Maroc a par la suite suspendu les travaux à la demande de plusieurs États Membres et de la MINURSO ».

42. Dans les paragraphes précités de ses rapports, le Secrétaire général a très clairement expliqué l'origine de la crise actuelle à Guerguerat, ainsi que la manière dont le Conseil de sécurité et la MINURSO sont intervenus à chaque fois que le Maroc cherchait à construire une route asphaltée dans la zone tampon. En outre, il a concrètement établi que la construction envisagée posait des problèmes délicats et que certaines des activités entreprises pouvaient contrevenir à l'accord de cessez-le-feu. On ne peut donc comprendre l'actuelle crise à Guerguerat ni y remédier sans tenir compte de ce contexte général et de la nouvelle tentative des autorités militaires marocaines d'entreprendre, en 2016, la construction d'une route asphaltée dans la zone tampon de Guerguerat. Comme cela a clairement été indiqué en 2001, la construction d'une route, asphaltée ou autre, dans la zone tampon constitue – comme ce fut le cas en 2001 – une violation du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1. Pour cette raison et vu l'inaction de l'ONU, le Front POLISARIO n'a eu d'autre choix que de réagir à cette initiative unilatérale, déstabilisatrice et dangereuse, qui menaçait d'ébranler le pilier hautement fragile qui avait jusqu'alors permis de maintenir la paix sur le terrain, à savoir le cessez-le-feu et les accords connexes.

43. Entre-temps, le Front POLISARIO a demandé à l'ONU de prendre des mesures de toute urgence pour faire respecter l'accord de cessez-le-feu, rappelant que, depuis le 11 août, les forces marocaines au Sahara occidental avaient franchi plusieurs fois le mur militaire marocain à Guerguerat, au mépris de l'Accord militaire n° 1. Il a souligné que cette action **constituait un dangereux précédent destiné à saper le mandat de la Mission, ainsi qu'une atteinte flagrante et grave aux décisions et aux compétences du Conseil de sécurité**⁴. Il a notamment exhorté le Conseil de

⁴ Voir la lettre datée du 15 août 2016, adressée à M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par S. E. M. Brahim Ghali, Secrétaire général du Front POLISARIO.

sécurité à demander la cessation immédiate des travaux entrepris par le Maroc, et a pressé la MINURSO d'installer un poste d'observation dans la zone pour ramener le calme et de faire rapport en temps voulu au Conseil de sécurité, conformément à son mandat de surveillance du cessez-le-feu. Toutefois, bien qu'il ait demandé à maintes reprises au Conseil de sécurité d'agir et de garantir l'intégrité du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1, aucune mesure n'a été prise à cet égard.

44. Lorsque le Maroc a débuté la construction de la route en 2001, l'ONU a réagi en soulignant que cette initiative « **posait des problèmes délicats et que certaines des activités entreprises pourraient contrevenir à l'accord de cessez-le-feu** ». Dans ce contexte, le « trafic commercial » allégué qui transite actuellement par le point de passage mis en place par le Maroc dans la zone tampon de Guerguerat **est une violation flagrante du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1**. Ce point de passage n'a pas fait l'objet de négociations entre les deux parties et le Front POLISARIO ne l'a pas approuvé. De plus, le « trafic commercial » transite sans vérification ni inspection douanière par un territoire entièrement contrôlé par le Front POLISARIO depuis 1991, conformément à l'accord de cessez-le-feu, et sur lequel l'ONU ne reconnaît ni la souveraineté ni la juridiction du Maroc.

45. Le Front POLISARIO souligne avec insistance que, lors de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en 1991, il n'y avait pas de point de passage à Guerguerat ou dans toute autre zone le long du mur militaire marocain. De plus, ni l'accord de cessez-le-feu de 1991, ni l'Accord militaire n° 1 de 1997 ne prévoyaient l'ouverture de points de passage le long du mur militaire marocain pour le trafic commercial ou apparenté. **Le 6 septembre 1991, jour où le cessez-le-feu est entré en vigueur, il n'y avait aucune route, asphaltée ou non, ni aucun trafic commercial traversant le territoire sahraoui sous le contrôle du Front POLISARIO en direction de la frontière mauritanienne.** L'existence d'un point de passage par lequel un prétendu « trafic commercial » traverse la zone tampon modifie unilatéralement et profondément le statu quo et sape le principe même et la logique du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1 connexe.

46. Pour le Front POLISARIO, la crise dans la zone tampon de Guerguerat n'est, par conséquent, qu'un nouvel exemple de la stratégie de déstabilisation marocaine du processus de paix conduit par l'ONU au Sahara occidental. Il est bien connu que le Maroc a engagé une « guerre d'usure » afin de compromettre non seulement le mandat et le fonctionnement de la MINURSO, comme en mars 2016, mais aussi les conditions et la base convenues sur lesquelles l'accord de cessez-le-feu et les accords militaires connexes ont été conclus avec l'ONU et la MINURSO.

47. Dans un entretien accordé au magazine français *Jeune Afrique* (n° 2992 des 13-19 mai 2018), le Ministre des affaires étrangères marocain a affirmé que le Conseil de sécurité « [avait] rétabli la suprématie de l'accord de cessez-le-feu de 1991 sur les accords militaires conclus plusieurs années plus tard, mais que la MINURSO avait tendance à sacraliser et à prendre comme unique référence »⁵ (p. 49). Cette déclaration est clairement un acte de défiance à l'égard de la résolution 2414 (2018), dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé que « les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu [devaient] être pleinement respectés » et a exhorté « les parties à y adhérer pleinement » (par. 6). Elle est également contraire à la propre position du Maroc au sujet de l'Accord militaire n°1, communiquée au Secrétariat de l'ONU en août 2017, selon laquelle « l'Accord militaire n° 1 demeurerait viable et garant de la préservation du cessez-le-feu » (S/2018/277, par. 5).

48. En mars 2016, dans la zone située près de Guelta Zemmur, à l'intérieur de la zone tampon, les troupes marocaines ont tué par balle, vers 18 heures, Ashmad Djuli,

⁵ Note sans objet en français.

un civil sahraoui, qui avait pénétré dans la zone alors qu'il suivait à pied son bétail. Deux membres de sa famille ont essuyé les tirs des soldats marocains en tentant de lui venir en aide. Ne pouvant plus bouger, l'homme s'est vidé de son sang. Les forces du Front POLISARIO n'ont pas pu lui porter secours car elles ont respecté la zone d'accès restreint. La MINURSO a indiqué qu'elle n'avait pas pu survoler la zone pour lui venir en aide car la nuit était déjà tombée. L'homme a été retrouvé mort le lendemain. Les soldats marocains ont également tué des centaines de chameaux appartenant à des Sahraouis dans les zones adjacentes au mur militaire marocain. De plus, le Maroc a rejeté l'ouverture de points de passage terrestres pour faciliter les visites familiales supervisées par le HCR. **Étant donné ce qui précède et le fait que le Maroc empêche illégalement la présence de civils sahraouis dans la zone tampon et dans les zones adjacentes car ils y risquent la mort, il est absolument injustifiable et inacceptable de permettre la présence de militaires et de civils marocains dans la zone tampon, ou sa traversée par ces derniers, en tout point le long du mur militaire marocain, que ce soit à des fins commerciales ou autres.**

49. **Le Front POLISARIO met en garde contre l'approche très dangereuse adoptée par certains pour tenter de « normaliser » l'occupation et l'annexion du Sahara occidental où les pratiques colonialistes et annexionnistes du Maroc, puissance occupante, ne semblent soulever aucune question quant à leur légalité, comme si le statut final du territoire avait été déterminé d'une manière ou d'une autre.** Le Front POLISARIO avertit que traiter la tentative du Maroc de poursuivre sa politique annexionniste à Guerguerat et dans toute autre zone sahraouie comme une pratique « fréquente, ordinaire et courante » ne peut qu'encourager la puissance occupante à poursuivre l'annexion illégale de parties du territoire du Sahara occidental, qui reste un territoire non autonome placé sous la responsabilité de l'ONU.

50. Compte tenu de ce qui précède, le Front POLISARIO souligne que l'ONU et le Conseil de sécurité ne doivent pas traiter la crise déclenchée à Guerguerat en août 2016 par le Maroc comme un incident isolé. La situation est plutôt le résultat de l'accumulation de plusieurs événements graves que le Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité auraient pu gérer efficacement et de manière énergique. **L'hésitation du Conseil à répondre rapidement et de façon décisive à l'expulsion par le Maroc du personnel de la MINURSO en mars 2016, laquelle a sérieusement compromis la capacité de la Mission à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et à l'incursion dans Guerguerat, a clairement enhardi le Maroc et renforcé son sentiment d'impunité.** En outre, la situation est symptomatique de l'enlèvement du processus politique mené par l'ONU et des décennies d'obstruction délibérée, d'obstination et de refus dont fait preuve le Maroc au sujet de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le Sahara occidental. Le Maroc a ouvertement déclaré sa réticence à faire avancer le Plan de règlement, continue de rejeter tous les efforts de négociation, viole en toute impunité les droits fondamentaux du peuple sahraoui et pille les ressources naturelles du territoire.

51. La crise à Guerguerat a donc des répercussions non seulement sur la situation dans la zone tampon, mais également sur la base sur laquelle le processus de paix, dont le cessez-le-feu et l'Accord militaire n° 1 sont des éléments, a été accepté par les parties et approuvé par le Conseil de sécurité. **Une gestion efficace passe donc par une approche globale permettant une analyse des causes profondes de la crise et de ses conséquences sur le processus de paix mené par l'ONU et les accords militaires existants sur lesquels reposent le statut quo dans le territoire et le processus politique dans son ensemble.**

2. Aspects du cessez-le-feu qu'il faudrait adapter

52. En réponse à la deuxième question (*Quels aspects du cessez-le-feu et des accords y relatifs faudrait-il adapter?*), le Front POLISARIO, compte tenu de ce qui précède, souligne que tous les aspects du cessez-le-feu et des accords y relatifs demandent avant tout pour le moment une application stricte et rigoureuse, et non des ajustements ou des modifications.

53. Le Front POLISARIO rappelle que, selon les organisations internationales de lutte antimines, le territoire du Sahara occidental demeure l'une des zones les plus densément minées au monde. On estime qu'il y a plus de 7 millions de mines terrestres dans l'ensemble du territoire ainsi que de grandes quantités de restes explosifs de guerre et de bombes à sous-munitions. La plupart des mines terrestres sont enfouies le long du mur militaire marocain, en particulier au sud-est du mur, qui est considéré comme le plus grand champ de mines sans interruption du monde. La force destructrice des mines terrestres frappe directement la population sahraouie vivant des deux côtés du mur, laquelle est régulièrement victime d'accidents liés à des mines et restes explosifs de guerre provoquant des blessures, des amputations et des décès. Il est donc impératif et extrêmement urgent de prendre des mesures plus ciblées et de dégager davantage de ressources pour lutter efficacement contre le fléau des mines terrestres dans l'ensemble du territoire.

Conclusions

54. Compte tenu de ce qui précède, le Front POLISARIO tient à souligner les conclusions suivantes :

I. Pour le Front POLISARIO, le cessez-le-feu fait partie intégrante du compromis général, c'est-à-dire du Plan de règlement de 1991, qui a été accepté par les deux parties, à savoir le Front POLISARIO et le Maroc, et approuvé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur le sujet ;

II. Partie intégrante du Plan de règlement, l'accord de cessez-le-feu ne peut se concevoir comme un arrangement séparé ou une fin en soi, mais plutôt comme un élément fondamental et un stade préliminaire d'un plan de paix en plusieurs étapes dont la finalité, telle que convenue par les deux parties et approuvée par le Conseil de sécurité, est de parvenir à « un règlement juste et définitif de la question du Sahara occidental conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, au moyen de l'application d'un cessez-le-feu et de l'organisation d'un référendum visant à permettre au peuple du Sahara occidental, exerçant son droit à l'autodétermination, de choisir sans contraintes militaires ou administratives entre l'indépendance et l'intégration au Maroc » (par. 1 du document S/21360 du 18 juin 1990) ;

III. Le cessez-le-feu et les accords y relatifs restent la clef de voûte du processus de paix en cours sous la houlette de l'ONU et du statu quo au Sahara occidental, en attendant que le statut final du territoire soit déterminé au moyen de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, comme demandé dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le sujet ;

IV. Pour ce qui est de la situation sur le terrain, en dehors des dispositions du Plan de règlement de 1991 et des Accords de Houston de 1997, qui ont été officiellement acceptées par les deux parties et approuvées par le Conseil de sécurité, le cessez-le-feu et les accords y relatifs demeurent les principaux engagements pour les deux parties et l'ONU. Toutes les parties prenantes

doivent respecter scrupuleusement leurs obligations respectives, et aucun traitement préférentiel et aucune exception ne devront s'appliquer à la conduite des deux parties par rapport au cessez-le-feu et à l'Accord militaire n° 1 ;

V. Le Front POLISARIO prévient que toute tentative visant à porter atteinte de quelque manière que ce soit au cessez-le-feu et aux accords y relatifs serait extrêmement dangereuse pour le devenir du processus de paix mené par l'ONU et des initiatives que l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Horst Köhler, envisage de prendre afin de relancer le processus de paix. En d'autres termes, toute tentative d'affaiblir, altérer ou modifier unilatéralement l'actuel cessez-le-feu, les accords y relatifs et le statu quo qui y est associé dans le territoire reviendrait à jouer avec le feu et pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans toute la région ;

VI. Le Front POLISARIO souligne le principe qui sous-tend le plan de paix intégré, dont le cessez-le-feu et l'Accord militaire n° 1 connexe sont des éléments fondamentaux, selon lequel le statut final du territoire non autonome du Sahara occidental reste à déterminer au moyen de l'exercice par sa population de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, comme demandé dans les résolutions sur le sujet de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;

VII. Cela implique de reconnaître le fait que la présence marocaine dans les zones dites « à l'ouest du mur de sable » n'a aucune légitimité sur le plan international et que le Maroc est par conséquent tout simplement une puissance occupante du territoire, tel que cela a été clairement énoncé dans les résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 21 novembre 1979 et du 11 novembre 1980, ainsi que dans d'autres résolutions sur le sujet. Cela implique également de reconnaître que la MINURSO est présente sur le territoire pour mener à bien le mandat clairement établi qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, à savoir l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

VIII. Ne pas reconnaître ce principe et ce qui en découle n'a fait qu'inciter la puissance occupante, le Maroc, à continuer à agir en toute impunité et à tenter de poursuivre l'annexion illégale des territoires libérés de notre pays, comme si le statut final du territoire avait déjà été déterminé. Le Front POLISARIO est fermement convaincu que l'ONU ne devrait pas mâcher ses mots quand elle gère la situation sur le terrain au Sahara occidental, et qu'elle devrait, par conséquent, faire respecter clairement et avec force le statut juridique du territoire et préserver son intégrité territoriale, en attendant le règlement définitif du conflit. En effet, si le statut final du territoire avait déjà été déterminé – comme le Maroc le prétend et tente de l'imposer – alors il n'y aurait aucun processus politique mené par l'ONU et la MINURSO n'aurait aucune utilité sur le territoire. La politique du « silence assourdissant » n'est donc plus tolérable en raison des nombreux enjeux s'agissant de la crédibilité de l'ONU et de la perspective d'une solution pacifique et durable au conflit, mais aussi de la paix et de la sécurité dans la région ;

IX. Le Front POLISARIO estime que les conditions du cessez-le-feu de 1991 et de l'Accord militaire n° 1 connexe de 1997, qui régissent le cessez-le-feu entre le Front POLISARIO et le Maroc, sont claires et ne laissent aucune place à des interprétations sélectives ou des ajustements unilatéraux. De plus, dans sa résolution 2414 (2018) du 27 avril 2018 évoquée plus haut (la plus récente sur le sujet), le Conseil de sécurité a réaffirmé que « les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu [devaient] être pleinement respectés » et a exhorté « les parties à y adhérer pleinement » (par. 6) ;

X. Le Front POLISARIO est donc fermement convaincu que le véritable enjeu n'est pas de « comprendre », d'interpréter ou d'adapter l'accord de cessez-le-feu existant et l'accord militaire n° 1, respectivement en vigueur depuis 1991 et 1997. Il s'agit essentiellement de respecter et d'appliquer pleinement, rigoureusement et scrupuleusement, dans la lettre et l'esprit, tous les accords militaires mutuellement et officiellement acceptés par les deux parties et approuvés par le Conseil de sécurité, tels qu'ils figurent dans les rapports pertinents du Secrétaire général de l'ONU sur la question, y compris tous les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu. Il convient donc de protéger l'intégrité et les dispositions des accords militaires mutuellement acceptés par les deux parties au conflit et approuvés par le Conseil de sécurité contre toute tentative de modification ou d'adaptation unilatérale ;

XI. Le Front POLISARIO demande au Conseil de sécurité de garantir le strict respect et l'application totale des dispositions du cessez-le-feu et des accords militaires connexes. Le Conseil de sécurité devrait également garantir que la MINURSO agit dans le respect des normes de base et des principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, comme convenu officiellement par les deux parties dans le Plan de règlement et approuvé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question. Le fait que les véhicules de la MINURSO doivent encore porter des plaques d'immatriculation marocaines et que le Maroc continue d'apposer son cachet sur les passeports des membres du personnel de la MINURSO à leur entrée et à leur sortie du Sahara occidental, comme indiqué plus haut, est la marque d'une situation inacceptable qui porte atteinte à l'impartialité et à la crédibilité de la Mission et de l'Organisation des Nations Unies elle-même ;

XII. En conclusion, le Front POLISARIO réaffirme sa ferme adhésion aux conditions du cessez-le-feu et de l'Accord militaire n° 1, telles que mutuellement acceptées par les deux parties et approuvées par le Conseil de sécurité, ainsi que sa pleine coopération avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, M. Horst Köhler, dans leurs efforts pour relancer le processus de paix avec une nouvelle dynamique en vue de parvenir à une solution pacifique, juste et durable, permettant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Bir Lehlou, le 22 août 2018